



## REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES.

### PREAMBULE

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements de coopération intercommunale qui exercent la compétence de collecte et traitement des ordures ménagères, peuvent instituer une redevance en fonction de l'utilisation du service.

Par arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-051 du 27 Septembre 2016, il a été institué une fusion des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan devenant au 1<sup>er</sup> Juillet 2017 une Communauté d'Agglomération intitulée :

**Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie.**

Le mode de recouvrement destiné au financement du service des collectes et traitements des ordures ménagères, est la Redevance des Ordures Ménagères à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

En ce qui concerne l'ancien territoire du Centre Mosellan, la Régie de collecte est compétente pour organiser la collecte des déchets sur l'ensemble des communes de Aitrippe, Baronville, Bérig-Vinrange, Bistroff, Biding, Brulange, Boustroff, Diffembach-lès-Hellimer, Destry, Eincheville, Erstroff, Freybouse, Frémestroff, Gréning, Grostenquin, Guessling-Hemering, Harprich, Hellimer, Landroff, Laning, Lelling, Lixing-lès-Saint-Avold, Leyviller, Maxstadt, Morhange, Petit-Tenquin, Racrange, Suisse, Vahl-Ebersing, Viller et Vallerange.

Un comité de Régie de Collecte assure le bon fonctionnement du service sur l'ancien territoire du Centre Mosellan.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation par la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés applicables aux particuliers d'une part et d'autre part aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés ou « non ménages ».

### **ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la loi N°74-1129 du 30 Décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La redevance permet de financer l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre.

Le montant de la redevance est calculé en fonction de l'utilisation du service. Il est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 3 : LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le service est assuré par la communauté d'Agglomération St-Avold Synergie dont le siège est situé au 10/12 rue du Général de Gaulle à 57500 SAINT AVOLD.

Ce service comprend sur le territoire de la Communauté d' Agglomération St-Avold Synergie :

- La collecte des déchets présentés en bacs roulants ou en points d'apport volontaire ;
- La collecte des déchets encombrants ;
- L'accès aux déchèteries communautaires ;
- L'accès aux colonnes d'apport volontaire de verres et de textiles ;
- Le traitement des déchets collectés en fonction de leurs caractéristiques ;
- Certains services dans les conditions spécifiées dans les règlements de collecte et de déchèteries de l'intercommunalité.

Le mode de fonctionnement d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie.

Toute question relative au mode de fonctionnement et à l'exécution du service relève de la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie et doit être adressée par écrit à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie  
Service Ordures Ménagères  
BP 20046  
57502 SAINT AVOLD cedex

### **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION :**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, ce qui comprend :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Tout professionnel (artisans, commerçants, entreprises, auto-entrepreneurs, professions libérales,...) producteurs de déchets assimilés ne pouvant pas justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Au-delà d'une capacité de 1100 litres de déchets par semaine, l'entrepreneur se doit d'assurer par ses propres moyens, l'élimination des déchets de son activité (contrat privé).

La Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie se réserve le droit d'arrêter le service en cas de non-respect des conditions de paiement de la redevance.

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE CALCUL**

La redevance est constituée :

- Pour les particuliers, d'une part fixe correspondant aux frais de fonctionnement du service et d'une part variable selon la composition du foyer.
- Pour les non-ménages, d'une part fixe correspondant aux frais de fonctionnement du service et d'une part variable en fonction du nombre et du volume de conteneurs (commerçants, artisans, professions libérales, administrations, auto-entrepreneurs et micro-entreprises).

Les tarifs sont arrêtés annuellement par délibération par le Conseil Communautaire avant le 31 décembre de l'année précédente.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION :**

La redevance des ménages fait l'objet d'une facture semestrielle, dont le 1<sup>er</sup> semestre commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 30 juin de la même année. Le second semestre commence le 1<sup>er</sup> Juillet et se termine le 31 décembre de cette même année.

Il est prévu cinq catégories de foyers :

- Une personne
- Deux personnes
- Trois personnes
- Quatre personnes
- Cinq personnes et plus,

En règle générale, la redevance est facturée à l'habitant.

- Les redevables « particuliers » ont l'obligation de déclarer la composition familiale,
- Les bailleurs en charge de la gestion des aires des collectifs ont l'obligation de fournir semestriellement un listing de leurs locataires à jour, au vu de la facturation aux bailleurs pour l'ensemble de leurs résidents,
- Les non-ménages ont l'obligation de déclarer le volume.

En l'absence de déclaration à la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie pour les particuliers, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée (soit 5 personnes et plus) en attendant la production d'une pièce justificative. La prise en compte des éléments prendra effet lors de l'établissement de la facture suivante. En cas de fausse déclaration, une majoration du tarif de 50% pour l'année sera perçue.

La redevance des « non-ménages » fait l'objet d'une facturation annuelle.

En cas d'absence d'information ou de déclaration erronée sur la catégorie d'appartenance pour les « non-ménages », la facturation sera basée sur le montant annuel correspondant à un conteneur 1100 litres majoré de 50%. La prise en compte des éléments prendra effet à la facture suivante.

Si le producteur concerné réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, cet usager sera redevable à la fois d'une redevance correspondante à celle de son activité et d'une redevance correspondante à son foyer.

#### **ARTICLE 7 : RECLAMATIONS, REGULARISATION**

Les règles de proratisation :

Le prorata est calculé par mois ; tout mois entamé sera dû. La modification prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date figurant sur les justificatifs complets.

Les justificatifs suivants peuvent être transmis par les maires des différentes communes de la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie qui ont obligation d'informer le Président ou les administrés des modifications concernant leur situation administrative :

- Une copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance (transmis par le service de l'Etat Civil au service facturation de la redevance) ;
- Une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer ;
- Une copie de l'état des lieux de sortie du logement ;
- Avis d'imposition ou taxe d'habitation ;
- Départ d'enfants du domicile : document prouvant le départ définitif du ou des enfants (attestation de loyer,...) ;
- Admission définitive en maison de retraite.

La Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie se réserve la possibilité de communiquer aux maires des informations relatives aux changements dans les foyers des communes respectives.

- En cas d'ajout d'une ou plusieurs personnes au foyer : la modification prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date figurant sur les justificatifs.
- En cas de soustraction d'une ou plusieurs personnes au foyer : la modification prendra effet le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date figurant sur les justificatifs.
- Inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation...) : seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs nécessaires, selon les règles de proratisation décrites à l'alinéa précédent.
- En cas de modification de la composition du foyer : changement de la composition du foyer en cours de l'exercice (divorce, décès, naissance, changement d'occupants des locaux en cas de vente ou de location...)

Le montant de la redevance est calculé proportionnellement, à compter de la date d'effet indiquée sur le justificatif fourni au service de la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie selon les règles de proratisation décrites plus haut.

- En cas de changement de propriétaire ou de locataire sans modification de la composition du foyer : l'envoi de la facture suivante intégrera la modification selon les règles de proratisation décrites plus haut.

- En cas de nouvelles constructions : le montant de la redevance est calculé avec prise d'effet le mois suivant.
- Résidences secondaires : toute habitation fixe sur un terrain occupé occasionnellement au minimum une fois par an sera facturée à hauteur d'un foyer composé de 1 personne.
- Logements vacants ou inoccupés : tout terrain occupé occasionnellement au minimum une fois par an par une habitation instable, tout logement vacant ou inoccupé, c'est-à-dire vide de ses meubles, ne sera pas redevable de la redevance.
- Etudiants – enfants rattachés au foyer parental : les foyers ayant des élèves internes scolarisés dans un établissement ne peuvent pas bénéficier d'un dégrèvement sur la résidence des Ordures Ménagères. Ne peut être considéré comme ayant quitté le foyer, que l'étudiant justifiant d'un justificatif type bail ou facture de redevance des Ordures Ménagères dans une autre collectivité.

#### **ARTICLE 8 : CONTESTATION :**

L'utilisateur dispose d'un délai maximum de 60 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture pour contester la facturation.

Toute contestation relative au mode de calcul de la facture doit être adressée par écrit et accompagnée des justificatifs nécessaires au Président de la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie,

10/12 Rue du Général de Gaulle  
BP 20046  
57502 SAINT AVOLD cedex

#### **ARTICLE 9 : USAGERS NON DOMESTIQUES :**

Tout professionnel producteur de déchets ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable. Des contrôles seront régulièrement effectués, toute fausse déclaration entraînera l'application du tarif annuel du volume de 1100 litres majoré de 50%.

Les usagers non domestiques n'étant pas collectés au travers des services de la CASAS devront fournir annuellement un justificatif de contrat auprès d'un prestataire privé.

#### **ARTICLE 10 : EXONERATIONS :**

La redevance correspond à un accès aux services.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de **tous les déchets** produits par l'utilisateur concerné.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, handicap,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

#### **ARTICLE 11 : MODALITES DE DEGREVEMENT :**

En cas de changement de situation non signalé avant l'établissement de la facturation, la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie procède, sur demande de l'utilisateur, au dégrèvement de la R.E.O.M non due à compter du premier jour du mois suivant l'évènement. Tout mois commencé est dû.

Cette possibilité est toutefois ouverte sous réserve que la demande de dégrèvement soit reçue dans un délai maximum de 60 jours après le délai de paiement indiqué sur la facture. Passé ce délai, le changement ne pourra pas donner lieu à remboursement.

Le montant minimum ouvrant droit à dégrèvement est fixé au montant de 5,00 €.

#### **ARTICLE 12 : MODALITES DE RECOUVREMENT :**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie Principale de Saint-Avold, qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement direct au Trésor Public par tout moyen (chèque bancaire, espèces, CB...),
- Un paiement par prélèvement automatique à l'échéance dont les modalités pratiques leurs sont communiquées par la Trésorerie ou par la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie,
- Un virement bancaire,
- Une mensualisation,
- Par internet (paiement TIPI).

La mensualisation devra être mise en place avant le 31 Décembre pour une prise en compte pour l'année N+1.

#### **ARTICLE 13 : CAS PARTICULIERS :**

Les cas particuliers non prévus au présent règlement de facturation seront examinés par le Président, le Vice-Président en charge des déchets ou la Commission Environnement.

Il pourra également être décidé de soumettre ces cas à l'appréciation du Bureau de la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie ou le cas échéant au Conseil Communautaire.

Toute correspondance est à adresser à M. le Président de la Communauté d'Agglomération St-Avold Synergie, 10/12 Rue du Général de Gaulle, BP 20046, 57502 SAINT AVOLD cedex.

#### **ARTICLE 14 : CONTENTIEUX :**

Tout litige contenant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 23/04/2018

Reçu en préfecture le 23/04/2018

Affiché le 23/04/2018

ID : 057-200067502-20180410-CC\_20180410\_10-DE

**ARTICLE 15 : APPLICATION DU REGLEMENT :**

Ledit règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en séance du...,  
reçue par la sous-préfecture de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY le ....et prend effet au.....

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le Conseil  
Communautaire.

Saint Avold, le 11 AVR. 2018

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération St-Avold Synerg



